

# Déploiement d'un régime d'aides financières aux agriculteurs des aires d'alimentation de captages d'Eau de Paris pour la protection de la ressource

---

## Délibération 2020-007

### Exposé

Dans le cadre de sa mission de service public d'alimentation en eau potable et de sa politique de protection de la ressource, Eau de Paris encourage le développement de systèmes agricoles vertueux pour la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation de captages (AAC) qui alimentent Paris. Les actions conduites sur le terrain pour atteindre cet objectif combinent accompagnement technique, accompagnement financier et développement des filières pour assurer une durabilité des changements mis en place. Elles font l'objet d'un soutien constant et essentiel de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

A ce titre, le dispositif national des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) a été mobilisé avec succès, notamment sur la période 2007-2014. Des agriculteurs se sont engagés dans des mesures ambitieuses et ont fait évoluer leurs pratiques, avec un impact favorable sur la qualité de l'eau. Aujourd'hui, les agriculteurs se désengagent massivement de ce dispositif qui n'est plus adapté aux spécificités agronomiques et socio-économiques locales et présente par ailleurs des difficultés de gestion administrative.

Eau de Paris a donc souhaité proposer un nouveau système d'appui financier et technique aux agriculteurs, plus adapté au contexte local et intégrer ces aides dans une stratégie d'accompagnement plus globale. Ce dispositif vise à proposer un appui intégré aux agriculteurs comprenant conseils individuels spécifiques, accompagnement de projets de développement de filières, dynamiques collectives et mise en réseau avec d'autres agriculteurs. Ce dispositif intègre également un accompagnement financier des agriculteurs au changement de pratiques agricoles, incitatif et adapté aux spécificités territoriales.

Le projet de régime d'aides a été élaboré selon les principes suivants :

- Une construction de ces aides avec les acteurs locaux, prenant en compte le contexte agronomique local,
- Une cohérence de ces mesures au sein des territoires (certaines exploitations étant concernées par plusieurs régions),
- Une maîtrise de l'ensemble du mécanisme de contractualisation financière pour éviter l'émiettement des responsabilités et tenir les délais,
- Des procédures administratives plus agiles et plus simples.

Conformément à la réglementation européenne sur les aides d'Etat, l'Etat Français, à la demande de la Ville de Paris et d'Eau de Paris, a notifié le projet de régime d'aides à la Commission européenne en 2019. Par une notification du 14 janvier 2020, la Commission européenne a validé ledit régime d'aides.

Le régime d'aides sera ouvert pendant 5 ans à compter de la date de notification, aux agriculteurs présents sur les aires d'alimentation (AAC) des sources gérées par Eau de Paris, quatre AAC pilotes étant privilégiées dans un premier temps. Le nombre d'agriculteurs bénéficiaires sur l'ensemble de la période d'ouverture est évalué à 200. Le régime comporte quatre mesures destinées à des systèmes agricoles différents, en conventionnel ou en agriculture biologique. Les contrats signés avec les agriculteurs sur la base du volontariat seront d'une durée de 6 à 7 ans. L'aide accordée correspond à un montant par hectare attribué annuellement et pouvant varier selon les engagements souscrits. Le versement de l'aide sera conditionné au respect par les agriculteurs bénéficiaires des conditions d'éligibilité et des

engagements prévus dans les contrats. Le respect de ces engagements fera l'objet de contrôles sur pièces et sur place par Eau de Paris.

Le budget global de l'ensemble des mesures s'élève à 47 000 000 €. Ce projet s'intégrant dans les contrats territoriaux eau & climat de l'AESN, cette dernière s'est engagée à soutenir financièrement le projet à hauteur de 37 000 000 € (soit 80 % du montant total maximum). Le versement des sommes restantes, soit 10 000 000 € maximum (soit 20 % du montant total maximum) sera financé directement par Eau de Paris. Les premières années de financement par Eau de Paris du régime d'aide étaient intégrées dans le débat d'orientation budgétaire présenté lors du conseil d'administration du 22 novembre 2019.

La mise en œuvre du régime d'aides, qui comprend l'instruction des demandes d'aides des bénéficiaires, le paiement des aides et le contrôle des engagements prévus dans les contrats, sera assurée en totalité par Eau de Paris. Cette instruction se fera à l'aide d'un outil informatique en cours de développement qui permettra la centralisation et la sécurisation des demandes d'aides et facilitera leur traitement. La régie sera donc notamment chargée de l'instruction et du paiement des aides correspondant à la part de cofinancement de l'agence de l'eau, pour le compte de l'agence de l'eau. La mise en place du régime d'aides requiert la signature d'une convention de mandat par laquelle l'AESN autorise Eau de Paris à agir pour son compte dans le périmètre du régime d'aides. Cette convention de mandat établit notamment les relations entre Eau de Paris et l'AESN relatives aux décisions d'attribution des aides, à l'instruction des dossiers, au contrôle des engagements et au versement des aides, par l'AESN à Eau de Paris et par Eau de Paris aux bénéficiaires. Le document établit également les modalités de recouvrement des sommes indues éventuellement versées aux bénéficiaires.

La mise en place dudit régime d'aides nécessite également la signature de contrats avec les agriculteurs bénéficiaires qui comportent notamment l'ensemble des engagements liés à la mesure choisie par le bénéficiaire, en particulier en termes d'évolution des pratiques agricoles ainsi que les modalités de versement de la subvention afférente.

Les premiers contrats avec les agriculteurs seraient signés dès le mois de mars 2020. Ils concernent seulement la mesure M03.1 (exploitations de grandes cultures en agriculture biologique), dont le modèle de convention est annexé à la présente délibération. Les prochains contrats seront signés en septembre 2020. Les différents modèles de convention relatifs aux quatre mesures seront présentés au conseil d'administration dans le cadre d'une délibération ultérieure.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :**

- Signer une convention de mandat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et des conventions de subventionnement avec les agriculteurs bénéficiaires du régime d'aides,
- Effectuer annuellement les demandes d'aides auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie se rapportant au financement du régime d'aides d'Eau de Paris et à verser les subventions correspondantes aux agriculteurs bénéficiaires du dispositif.

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu l'article 108 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,**

**Vu la communication de la Commission européenne 136/13 du 16 juin 2009 sur la procédure de prénotification,**

**Vu le règlement no 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999, JOUE L 140 du 30 avril 2004 relatifs à la procédure de notification.**

**Vu les articles L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,**

**Vu la notification de la Commission européenne relative à la validation du régime d'aide d'Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention de mandat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie annexé à la présente délibération,**

**Vu le projet de modèle de convention de subventionnement type avec les exploitants agricoles bénéficiaires du régime d'aide annexé à la présente délibération,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

**DECIDE**

**Article 1er :**

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé, à signer une convention de mandat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et des conventions de subventionnement avec les agriculteurs bénéficiaires du régime d'aide.

**Article 2 :**

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé, à effectuer annuellement les demandes d'aides auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie se rapportant au financement du régime d'aide d'Eau de Paris et à verser les subventions correspondantes aux agriculteurs bénéficiaires du dispositif.

**Article 3 :**

Les recettes et dépenses seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin  GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **28 février 2020**

Affiché au siège de la régie le : **- 2 MARS 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **- 2 MARS 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **- 2 MARS 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.